



La réinsertion professionnelle

L'obligation de la recherche d'un retour à l'emploi

L'article L 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que «le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service, soit ... et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat peut être radié des cadres par anticipation...».

L'article L 29 du même code, relatif au droit à pension en cas d'invalidité non imputable au service, prévoit les mêmes dispositions.

L'admission à la retraite des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions par suite de l'altération de leur état physique ne peut donc inter-

venir qu'après qu'ont été épuisées les possibilités d'aménagement du poste de travail ou de reclassement, telles qu'elles résultent de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris pour son application.

L'obligation ainsi faite à l'administration de rechercher, préalablement à une décision de mise à la retraite pour invalidité, une solution visant à maintenir le fonctionnaire en activité se trouve renforcée par l'article L 24-I-2° du code des pensions dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. En effet, selon cet article, la liquidation de la pension intervient... «2° lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite pour invalidité et qu'il n'a pas pu être reclassé dans un emploi compatible avec son état de santé».

Les modalités du retour à l'emploi

L'article 63 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret du 30 novembre 1984 pris pour son application prévoient, en faveur du fonctionnaire devenu inapte à accomplir ses fonctions :

- ou bien l'adaptation à son état physique du poste de travail sur lequel il est affecté.
- ou bien, si les nécessités de service ne permettent pas cette adaptation, son affectation dans un emploi de son grade, dans lequel les conditions de service sont de nature à lui permettre d'assurer les fonctions correspondantes.

Cette affectation intervient après avis du médecin de prévention si l'état du fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie ou du comité médical si un tel congé a été accordé.

- ou bien, si ces solutions ne sont pas envisageables, son reclassement dans un emploi d'un autre corps, sous réserve qu'il soit en mesure de remplir les fonctions correspondantes et qu'il en fasse la demande.

C'est à l'administration d'emploi qu'il appartient, après avis du comité médical, d'inviter l'intéressé à présenter cette demande.

A cet égard, il est précisé qu'un fonctionnaire peut ne pas demander à être reclassé dans un emploi d'un autre corps.

Mais, son refus d'exercer des fonctions sur un poste aménagé ou sur un poste de son grade dans lequel les conditions de service sont de nature à lui permettre d'assurer les fonctions correspondantes entraîne un rejet du droit à pension civile d'invalidité (cf. articles 27 et 45 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Une telle pension n'est en effet accordée qu'à l'agent qui se trouve, à la date de sa radiation des cadres, dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer à exercer ses fonctions et pour lequel aucune possibilité d'aménagement du poste de travail, d'affectation dans un autre emploi de son grade ou de reclassement sur demande n'a été possible.